



*Projet*

# **Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI)**

## **Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

### *Art. 1, al. 4*

<sup>4</sup> Le droit à l'aide aux victimes existe, que la victime ait dénoncé pénalement l'infraction ou non.

### *Art. 8, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les cantons font connaître l'aide aux victimes.

<sup>3</sup> L'al. 2 s'applique par analogie aux proches de la victime.

### *Art. 12, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'un centre de consultation reçoit un avis conformément à l'art. 8, al. 2 ou 3, de la présente loi, aux art. 305, al. 3 ou 4, ou 330, al. 3, du code de procédure pénale<sup>3</sup> ou à l'art. 84b, al. 3 ou 4, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979<sup>4</sup>, il prend contact avec la victime ou ses proches.

### *Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup> Les prestations comprennent :

RS .....

1 FF 2025 ...

2 RS 312.5

3 RS 312.0

4 RS 322.1

- a. l'assistance médicale, médico-légale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime et ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse;
- b. un hébergement pour la victime et ses proches si nécessaire.

*Art. 14a Assistance médicale et médico-légale*

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les victimes et leurs proches puissent s'adresser à un service qui fournit des prestations spécialisées dans le domaine de l'assistance médicale et médico-légale.

<sup>2</sup> L'assistance médicale et médico-légale comprend notamment :

- a. les examens et les soins médicaux nécessaires ;
- b. l'établissement de la documentation médico-légale des blessures et des traces ;
- c. la conservation de la documentation et des traces.

<sup>3</sup> Les cantons règlent la durée de conservation de la documentation et des traces.

*Art. 14b Offre d'hébergements*

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce qu'il y ait des hébergements d'urgence et des hébergements transitoires pour la victime et ses proches.

<sup>2</sup> Ils tiennent compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.